



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 MAI 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 25 MAI 2020

Service de la Culture

HDF/MMB

N°2022- 101

---

**OBJET : Représentation musicale du groupe « Garçons svp ! » lors de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

**CONSIDERANT** le projet de contrat de cession de l'association Picnic production, 61/63 rue de la Papeterie – 49124 Saint Barthélemy d'Anjou,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Picnic production, pour la prestation suivante :

- Représentation musical du groupe « Garçons svp ! »,
- Date : mardi 21 juin 2022,
- Horaires de la prestation : 18h30 et 21h00,
- Durée : 2 sets de 45 minutes,
- Coût de la prestation : 2142,80€ net (deux mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt centimes net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

**Article 2 :** Le règlement de la somme de 2142,80€ net (deux mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt centimes net) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture selon les dépenses suivantes :

- 1500€ (mille cinq cents euros) : droit d'exploitation d'un spectacle
- 380€ (trois cent quatre-vingt euros) : frais de transport
- 57,30€ (cinquante-sept euros et trente centimes) : frais de restauration
- 205,50€ (deux cent cinq euros et cinquante centimes) : frais d'hébergement

L'association Picnic production assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

**Article 3 :** La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid-19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, le présent contrat serait résilié, sans indemnités.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

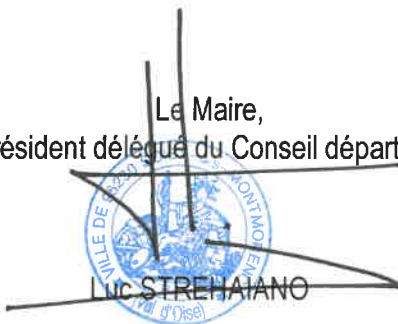
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220513-CU2022DEC101-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **13 MAI 2022**

Affiché et/ou notifié le : **13 MAI 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **13 MAI 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.